




POLITIQUE NUMÉRO: POL-1010

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le document ci-joint constitue la politique pour un environnement sans fumée.
2. Le directeur du Service des ressources humaines est responsable de l'application de cette politique.
3. La présente politique entre en vigueur le 9 avril 2019.



Pierre Charron, maire



Mark Tourangeau, greffier

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	1
1.1	Énoncés législatifs.....	1
1.1.1	Historique	1
1.1.2	Dispositions législatives « <i>Loi sur le tabac</i> ».....	1
1.1.3	Autres lois.....	1
2.	OBJECTIF DE LA POLITIQUE « <i>Plus qu'un écran de fumée!</i> ».....	2
2.1	Champs d'application.....	2
2.1.1	Personnes visées	2
2.1.2	Lieux visés	2
2.1.3	Autres interdictions conformément aux dispositions de la <i>Loi sur le tabac</i> ..	2
3.	AFFICHAGE.....	3
4.	RESPONSABILITÉS.....	3
5.	SANCTIONS	3
5.1	Disciplinaire	3
5.2	Avertissement	4
5.3	Disposition pénale de la <i>Loi sur le tabac</i>	4
6.	PROGRAMME D'AIDE AU EMPLOYÉS	4

1. CONTEXTE

Selon Statistique Canada, environ 20 % de la population canadienne âgée de 12 ans et plus est considérée comme fumeur. Ainsi, près de quatre (4) personnes sur cinq (5) n'utilisent aucunement les produits provenant du tabac.

Compte tenu des nombreux avantages et de l'amélioration incontestable de la qualité de vie que procure un milieu de travail et de services sans fumée, la Ville de Saint-Eustache se dote d'une politique pour un environnement sans fumée.

1.1 Énoncés législatifs

1.1.1 Historique

En janvier 1997, le gouvernement du Québec adopte la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*.

En juin 1998, le gouvernement du Québec adopte la *Loi sur le tabac*, beaucoup plus restrictive que la première, qui prévoit une interdiction de fumer dans tous les établissements. Cette disposition de la loi entre en vigueur à compter du 12 décembre 1999.

Le 17 juin 2005, est sanctionnée la *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 112) dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 31 mai 2006. Le but de cette loi est notamment d'étendre l'interdiction de fumer à certains lieux non visés par la « *Loi sur le tabac* », de restreindre davantage l'usage du tabac dans les lieux fermés actuellement visés par cette loi et finalement de modifier les règles applicables à la vente de tabac.

Au cours des années 2013 à 2015, la cigarette électronique a fait son apparition sur le marché québécois. Tel que recommandé par Santé et Service sociaux Québec, celle-ci ainsi que les autres produits équivalents sont considérés comme des produits du tabac.

1.1.2 Dispositions législatives « *Loi sur le tabac* »

La présente politique pour un environnement sans fumée tient sa légitimité de la *Loi sur le tabac*.

1.1.3 Autres lois

Charte des droits et libertés de la personne

Elle stipule que « Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ».

Code civil du Québec

Il prévoit que « L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié ».

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Elle prévoit aussi que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE « *Plus qu'un écran de fumée!* »

L'objectif de cette politique est de protéger la santé des employés et des citoyens contre les méfaits possibles de la fumée du tabac ou des vapeurs de cigarettes électroniques dans l'environnement et ainsi améliorer la qualité de l'air et de vie. La Ville applique la notion de « Tolérance zéro » pour l'ensemble des personnes visées qui circulent sur les lieux énoncés à l'intérieur de la présente politique.

2.1 Champs d'application

2.1.1 Personnes visées

Il est interdit de fumer ou de vapoter en tout temps pour toute personne qui se trouve à l'intérieur des lieux visés de la Ville de Saint-Eustache, incluant les employés, les citoyens, les fournisseurs et tous les visiteurs, sans exception.

2.1.2 Lieux visés

- À l'intérieur de tout bâtiment appartenant à la Ville;
- À l'extérieur de tout bâtiment appartenant à la Ville où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs, destinées aux mineurs, dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec celui-ci. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce bâtiment se trouve, l'interdiction de fumer ou de vapoter s'applique uniquement à l'intérieur de cette limite;
- À l'intérieur de tout véhicule appartenant à la Ville.

2.1.3 Autres interdictions conformément aux dispositions de la *Loi sur le tabac*

- Il est interdit de retirer ou de détériorer une affiche posée.
- Il est interdit de vendre tout produit du tabac, cigarettes électroniques ou produits équivalents à l'intérieur des lieux visés.

3. AFFICHAGE

Des affiches indiquant l'interdiction absolue de fumer ou de vapoter sont posées à toutes les entrées de tous les bâtiments et des véhicules appartenant à la Ville. Les affiches sont installées à la vue des employés et des personnes qui fréquentent les bâtiments de la Ville.

Les citoyens et les visiteurs sont informés au besoin de la présente politique par des panneaux visibles et, au besoin, par le personnel de la Ville.

La politique pour un environnement sans fumée, plus qu'un écran de fumée, est disponible sur le site Internet de la Ville et au Service des ressources humaines pour les employés et les citoyens de la Ville qui en font la demande.

La direction de la Ville doit s'assurer que les affiches et écriteaux appropriés sont affichés conformément à l'application de cette politique.

4. RESPONSABILITÉS

Tout employé, citoyen, fournisseur et visiteur se trouvant à l'intérieur des lieux visés a l'obligation de respecter la présente politique.

Les gestionnaires sont responsables de la mise en application et du respect de cette politique.

La Direction générale et la direction du Service des ressources humaines sont responsables de l'interprétation de cette politique.

5. SANCTIONS

Il est strictement interdit à la Ville et à la personne qui agit pour le compte de celle-ci de prendre les mesures suivantes parce qu'un employé a agi conformément à la présente politique ou parce qu'il a cherché à faire appliquer celle-ci :

- congédier ou menacer de congédier l'employé;
- imposer une mesure disciplinaire ou une suspension à l'employé, ou menacer de le faire;
- prendre des sanctions à l'égard de l'employé;
- intimider ou contraindre l'employé.

5.1 Disciplinaire

Tout employé qui ne respecte pas cette politique est assujéti à des mesures administratives et disciplinaires appliquées par la direction de la Ville. La progression des sanctions est appliquée à tout employé récidiviste.

5.2 Avertissement

Tout citoyen, fournisseur et visiteur qui ne respecte pas la présente politique est assujéti à des avertissements. La remise des avertissements est appliquée par un représentant de la direction de la Ville à tout contrevenant récidiviste. Il peut également lui ordonner l'interdiction de circuler sur les lieux appartenant à la Ville.

5.3 Disposition pénale de la Loi sur le tabac

Sans exclure toute mesure administrative ou disciplinaire appropriée et appliquée par la Ville de Saint-Eustache, quiconque contrevient aux dispositions de la *Loi sur le tabac* se rend passible d'une amende monétaire.

6. PROGRAMME D'AIDE AU EMPLOYÉS

La Ville de Saint-Eustache encourage les employés qui désirent réduire ou cesser l'usage du tabac. La Ville peut, sur demande de l'employé, fournir toute information nécessaire et pertinente à cet effet. Ces informations sont disponibles au Service des ressources humaines.